



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 52838

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les mesures relatives au statut des contractuels contenues dans le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation de l'emploi public ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Alors que l'essence même du statut de contractuel réside dans la mobilité et l'adaptation aux différentes missions et fonctions, pourquoi le projet de loi n'envisage-t-il aucune passerelle entre les fonctions publiques ? Alors que la valeur de l'expérience et des compétences acquises dans la pratique ne se démontre plus dans le monde du travail aujourd'hui, pourquoi les concours de la fonction publique pour les contractuels restent basés sur un savoir par coeur peu en phase avec les besoins concrets dans les administrations et collectivités territoriales ? Il lui demande quelles vont être les conséquences d'un tel projet de loi pour les contractuels de plus de cinquante ans.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est le résultat des discussions conduites avec les organisations syndicales représentatives des personnels, discussions ayant abouti à l'accord du 10 juillet 2000, signé par six sur sept de ces organisations. Lors de sa présentation aux conseils supérieurs de chacune des trois fonctions publiques, les représentants des personnels ont souligné combien ce texte traduisait fidèlement le contenu du protocole. C'est pourquoi ne figurait, dans le projet initial du Gouvernement, aucune disposition qui ne résultât des discussions avec les organisations syndicales. S'agissant des passerelles entre les fonctions publiques, il n'est pas envisageable d'en instaurer en faveur des contractuels dont, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, l'essence même du « statut » est en opposition totale avec la notion de mobilité dans la fonction publique. En effet, conformément aux termes du statut général, ces agents sont recrutés pour exercer des fonctions qui ne peuvent être confiées à des fonctionnaires titulaires. Ils sont donc recrutés sur des emplois précis et non pas pour faire carrière, ce que traduit également le fait qu'ils ne peuvent bénéficier que de contrats à durée déterminée. En outre, le passage d'une fonction publique à une autre se traduit par un changement de personne morale employeur, et donc par la résiliation automatique du contrat. Il ne peut donc être prévu de passage de l'une à l'autre en faveur des contractuels. Quant aux concours et à leur contenu, il est le même pour tous les agents publics qui se présentent aux concours internes, qu'ils soient agents non titulaires ou déjà fonctionnaires. Les épreuves de ces concours sont plus orientées vers l'activité professionnelle que celles des concours externes, destinés aux étudiants. Des réflexions sont cependant en cours en vue d'accentuer lorsque c'est possible ce caractère professionnel, y compris jusqu'à l'éventualité de recruter en interne par la voie de concours sur titres ou sur titres et travaux. De plus, l'instauration de « troisièmes concours » sera également envisagée lorsque la possibilité s'ouvrira. S'agissant enfin des contractuels de plus de cinquante ans, ils se verront proposer les mêmes conditions d'accès que leurs collègues plus jeunes, le choix leur étant laissé de savoir s'il est ou non intéressant pour eux d'envisager une entrée dans la fonction publique compte tenu de leur âge et des perspectives de

carrière qui leur restent ouvertes avant l'âge de la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52838

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5995

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1135